



CONVENTION de mise à disposition de personnel Entre la Commune d'EMBRUN et la Communauté de Communes de Serre-Ponçon

Entre

La commune d'EMBRUN représentée par son Premier Adjoint, Marc AUDIER, autorisé par délibération n° 2025....R en date du 22 juillet 2025,

Et

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon, représentée par sa Présidente, Madame Chantal EYMEOD, autorisée par délibération n° 2025/194 en date du 22 juillet 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L512-6, L 512-7, L512-12 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune d'EMBRUN met à disposition de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, Madame Sandrine BERTRAND, agent social, pour 30h00 par semaine, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2026, pour occuper des fonctions d'agent d'accueil dans la structure France Services. Ses missions seront les suivantes :

Missions principales :

- Gérer l'ouverture et l'accueil du public
- Traiter les demandes des administrés

Missions secondaires :

- Assurer le fonctionnement général de la structure
- Aider à l'organisation des forums de l'emploi
- Autre : Tous travaux ponctuels à la demande de la Présidente de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, la direction (DGS et DGA) et Coordinatrice des services de proximité

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Sandrine BERTRAND, à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, sera organisé par la CCSP pour le temps de la mise à disposition. Elle est placée sous l'autorité du directeur de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

La situation administrative de cet agent est gérée par la commune d'EMBRUN (notation, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, discipline ...).

Article 3 : Rémunération

Versement : L'agent concerné est rémunéré par la Commune d'EMBRUN.

En dehors des remboursements de frais, la CCSP ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Remboursement : La Communauté de Communes de Serre-Ponçon remboursera à la commune d'EMBRUN le montant de la rémunération de l'agent concerné ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, au prorata des heures effectuées de mise à disposition.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent concerné sera établi par la CCSP une fois par an et transmis à la commune d'EMBRUN qui établit leur évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la commune d'EMBRUN est saisie par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent concerné peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'un des intéressés, ou de la commune d'EMBRUN ou de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent fautif par accord entre la commune d'EMBRUN et la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Si à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 6 : Les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Embrun le .. juillet 2025

Le Premier Adjoint
Au Maire d'EMBRUN

Marc AUDIER

La Présidente de la CCSP,

Chantal EYMEOUD